



## Le compte professionnel de prévention (C2P).

Suite à l'évaluation des risques professionnels, l'employeur doit tout mettre en œuvre pour éliminer ou atténuer ces risques. Lorsque ces mesures de prévention se révèlent insuffisantes, certains risques deviennent **facteurs de pénibilité**.

Au-delà d'un certain seuil d'exposition, la loi prévoit des mesures de compensations pour les salariés concernés.

Cette pénibilité se caractérise par une exposition du salarié à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

- ✓ Contraintes physiques marquées.
- ✓ Environnement physique agressif.
- ✓ Certains rythmes de travail.

### Pénibilité au travail : facteurs de risque définis par le Code du travail

#### Contraintes physiques marquées

- **Manutentions manuelles de charges**, c'est-à-dire toute opération de transport ou de soutien d'une charge dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.
- **Postures pénibles** définies comme positions forcées des articulations.
- **Vibrations mécaniques** transmises aux mains et aux bras et celles transmises à l'ensemble du corps.

#### Environnement physique agressif

- **Agents chimiques dangereux**, y compris les poussières et les fumées.
- Activités exercées en **milieu hyperbare**.
- **Températures extrêmes**.
- **Bruit**.

#### Rythmes de travail

- **Travail de nuit** sous certaines conditions
- **Travail en équipes successives alternantes**, communément appelé travail posté (comme par exemple les 3 x 8 ou 2 x 12)
- **Travail répétitif** caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte

**4 font l'objet de mesures de réparations**, notamment de retraite anticipée. la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 (départ anticipé en retraite).

- ✓ **manutentions manuelles de charges,**
- ✓ **postures pénibles,**
- ✓ **vibrations mécaniques,**
- ✓ **agents chimiques dangereux.**



**6 sont concernés par le dispositif pénibilité** et permettent d'acquérir des points crédités sur le compte professionnel de prévention (C2P).

- ✓ **activités exercées en milieu hyperbare,**
- ✓ **températures extrêmes,**
- ✓ **bruit,**
- ✓ **travail de nuit,**
- ✓ **travail en équipes successives alternantes**
- ✓ **travail répétitif.**

#### SEUIL DE FACTEURS DE PENEIBILITE

Facteur de risque professionnel	SEUILS		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures/an
Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures supérieur à 80 décibels		600 heures/an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels		120 fois/an
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits/an
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures/an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44015>



## Déclaration des expositions

L'employeur déclare annuellement à la caisse de sécurité sociale le ou les facteurs de risques professionnels auxquels ont été exposés ses salariés, de façon dématérialisée via la DSN (déclaration sociale nominative). Il doit pour cela apprécier l'exposition "après application des mesures de protection collective et individuelle".

La déclaration doit toujours être en cohérence avec l'évaluation des risques prévue par le code du travail (article L. 4121-3) et se fait "au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année", notamment à partir des données collectives qui figurent dans le DUER (document unique d'évaluation des risques) (article D 4161-1).

Le C2P est financé par la branche AT-MP du régime général caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, financée par les cotisations patronales.

La déclaration se fait annuellement via votre logiciel de paye par votre comptable, ou inscription sur le **site net-entreprise**.

